

COMMUNAUTE PORTUAIRE BRUXELLOISE ASBL

Rue de l'Avant-Port 2 Boîte 6 - 1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 1771/57

Numéro d'entreprise 0422.897.036 (RPM Bruxelles)

STATUTS COORDONNES

Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2022

Titre Premier

Forme, dénomination, siège, objet et durée de l'Association

ARTICLE 1

L'association est une association sans but lucratif (en abrégé ASBL) au sens de l'article 1:6 §2 du Code des sociétés et des associations et est dénommée « Communauté Portuaire Bruxelloise » (en abrégé CPB) - ci-après l'« **Association** ».

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement établi à (1000) Bruxelles, Rue de l'Avant-Port 2, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être déplacé par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu du territoire visé au premier alinéa ; en cas de transfert, l'organe d'administration amendera l'article 2 des statuts en vue d'y adapter l'adresse du siège de l'Association.

Toute modification du siège doit être publiée dans le mois de sa prise d'effet aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3

L'Association poursuit un triple objectif :

- favoriser le développement et la protection, que ce soit sur le plan économique, urbanistique ou socio-culturel, de l'ensemble économique constitué par la zone du canal en Région Bruxelloise et par ses utilisateurs ;
- faire mieux connaître, tant en Belgique qu'à l'étranger, cette infrastructure de transport et les facilités multimodales existantes ainsi que les entreprises qui y exercent leurs activités ;
- assurer un dialogue permanent entre les usagers du secteur privé et les gestionnaires publics de l'infrastructure de transport.

A cet effet, l'Association pourra notamment :

- favoriser la concertation régulière et la collaboration entre les entreprises privées et leurs associations professionnelles d'une part, et le gestionnaire de l'infrastructure de transport et les pouvoirs publics compétents au niveau fédéral, régional et local d'autre part ;

- promouvoir l'étude et la mise en œuvre de projets porteurs dans le domaine portuaire, de développement et de rénovation ;
- assurer l'essor d'activités socio-culturelles ;
- effectuer la promotion de l'ensemble économique de la zone du canal et des entreprises qui y exercent leurs activités, notamment en participant à des foires, expositions ou congrès, en organisant des visites, conférences de presse ou colloques, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- mettre en œuvre tous les moyens visant à la bonne intégration du port maritime, fluvial, ferroviaire et routier de Bruxelles au marché unique européen au sens de l'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

Membres

ARTICLE 5

L'Association est composée de membres effectifs fondateurs, de membres effectifs, et de membres adhérents dont les droits et obligations sont définis aux termes des présents statuts.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux, et le nombre de membres adhérents est illimité.

Le registre des membres est tenu sous forme physique ou électronique, au choix de l'organe d'administration.

ARTICLE 6

Peuvent devenir membres effectifs, les associations ainsi que les personnes morales et physiques qui ont une activité professionnelle qui justifie d'un intérêt suffisant à la réalisation de l'objet social poursuivi par l'Association, tel que décrit à l'article 3.

Sont membres effectifs fondateurs :

1. Association des Usagers des Ports de Bruxelles et Vilvorde ;
2. Beci (Brussels Enterprises Commerce & Industry) [c'est-à-dire : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles **et** Union des Entreprises de Bruxelles] ;
3. Beltop (Belgian Transport Operators) ;
4. Centre Européen de Fruits et Légumes ;
5. Febetra (Fédération royale belge des Transporteurs et des Prestataires de services logistiques) ;
6. Mabru (Marché matinal de Bruxelles) ;
7. Port de Bruxelles.

ARTICLE 7

Peut devenir membre adhérent, toute personne morale ou physique désirant coopérer à la réalisation de l'objet social poursuivi par l'Association, tel que décrit à l'article 3.

ARTICLE 8

Quiconque désire être membre - effectif ou adhérent - de l'Association est tenu d'adresser une demande écrite à l'organe d'administration. La candidature est soumise à l'organe d'administration qui l'examine lors de sa plus prochaine réunion.

L'organe d'administration jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée ; elle est portée à la connaissance du candidat par lettre (envoi postal normal) ou courrier électronique.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision.

L'admission en tant que membre implique de plein droit l'adhésion inconditionnelle aux statuts et emporte l'engagement du membre d'apporter son concours afin que l'objet social puisse être poursuivi de la façon la plus adéquate.

ARTICLE 9

Tout membre est libre de se retirer de l'Association moyennant un préavis de 3 mois.

La démission est adressée, par lettre recommandée, à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe conformément à l'article 12, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 10

L'exclusion d'un membre – effectif ou adhérent - peut être proposée par l'organe d'administration, à la requête des trois quarts des administrateurs, et doit être prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale.

Le membre menacé d'exclusion doit être admis à présenter ses explications, s'il en manifeste le désir.

Le membre qui s'est rendu coupable de manquements graves aux statuts, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, peut être suspendu par l'organe d'administration statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs, jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur ces manquements.

ARTICLE 11

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que, le cas échéant, les héritiers ou ayant droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 12

Tous les membres - effectifs et adhérents - sont tenus de payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de EUR 1.750, sans préjudice à l'indexation prévue ci-dessous.

Les cotisations sont payables anticipativement et dues pour l'exercice entier, quelle que soit la date d'admission, du retrait (démission), d'exclusion ou du décès d'un membre.

Pour les nouveaux membres entrant durant le dernier trimestre de l'année, la cotisation sera proportionnelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration ; ce montant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La cotisation est automatiquement indexée chaque année selon l'indice belge des prix à la consommation, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Titre III

Chambres professionnelles et sections

ARTICLE 13

Les membres effectifs peuvent se grouper en Chambres Professionnelles dans le but d'assurer la représentation et la défense de leurs intérêts spécifiques.

ARTICLE 14

Toute demande de création d'une Chambre Professionnelle est à adresser par les intéressés à l'organe d'administration.

Il appartient à celui-ci de donner ou de refuser son agrégation, en veillant à ne pas favoriser l'émergence d'associations similaires et/ou concurrentes à celles existant au sein de l'Association.

ARTICLE 15

Chaque Chambre Professionnelle fonctionne de manière autonome, sous réserve des obligations qui résultent de la loi et des présents statuts.

A cet effet, elle procède à la constitution d'un bureau.

ARTICLE 16

Les attributions des Chambres Professionnelles consistent essentiellement :

1. à étudier et discuter toutes les questions qui les intéressent et toutes les questions qui leurs sont soumises par l'organe d'administration ;
2. à faire, soit séparément, soit collectivement, toutes les démarches et à prendre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires à la préservation de leurs intérêts ;

3. à adresser annuellement à l'organe d'administration un rapport relatif à la situation du secteur concerné et à leur activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17

Les Chambres Professionnelles doivent veiller à ce que leurs démarches et communications publiques ne soient pas en contradiction avec les positions adoptées par l'Association. Il revient à l'organe d'administration de trancher les divergences éventuelles.

Titre IV Assemblée Générale
--

ARTICLE 18

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs (fondateurs ou non) et adhérents de l'Association.

ARTICLE 19

Chaque membre effectif fondateur a droit à dix voix, peu importe le nombre de ses délégués présents. Ceux-ci désigneront l'un d'entre eux pour disposer de leurs voix.
Chaque membre effectif a droit à une voix.
Chaque membre adhérent a droit à une voix consultative.

ARTICLE 20

Tout membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Celui-ci doit lui-même être un membre (effectif ou adhérent) ; aucun membre ne pouvant être titulaire de plus d'une procuration.

ARTICLE 21

Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa du présent article 21 :

- l'assemblée générale ne siège valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés ;
- si ce quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée générale siègera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés ;
- les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Les modifications statutaires et les décisions d'exclusion de membre ne seront valables que moyennant un vote en ce sens d'au moins deux tiers (2/3) des voix de l'assemblée générale et pour autant qu'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs y soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La décision de dissolution volontaire ne peut être valablement prise que moyennant un vote en ce sens d'au moins quatre cinquième (4/5^{ème}) des voix de l'assemblée générale et pour autant qu'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs y soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Il n'est jamais tenu compte des abstentions dans le calcul des voix émises lors d'une assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le(s) commissaire(s), peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 22

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un vice-président.

ARTICLE 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale non-ordinaire peut à tout moment être convoquée par simple décision de l'organe d'administration, et doit l'être lorsqu'un membre effectif fondateur ou le cinquième au moins des membres effectifs le demande.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association ; elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les décisions suivantes ressortent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts, sans préjudice aux dispositions de l'article 2 relatives au déplacement du siège de l'Association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre eux ;

- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion de membre(s) ;
- la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE 25

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.
Les convocations se font sous la forme de lettres (envoi postal normal) ou de courriers électroniques adressés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
Elles contiennent un ordre du jour ; l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui y sont inscrits.

ARTICLE 26

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Tous les membres peuvent demander des extraits signés par un administrateur.

Les décisions peuvent être transmises par extrait aux tiers justifiant d'un intérêt légitime à la transmission de cet extrait par courrier postal ou électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ARTICLE 27

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité absolue des voix la révocation du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs.

Titre V

Présidence, Administration et Gestion journalière

ARTICLE 28

Le président de l'Association est de droit un administrateur de Beci (Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles ou Union des Entreprises de Bruxelles) ; il est proposé par Beci et désigné par l'organe d'administration de l'Association.

A défaut, il appartient à l'organe d'administration de désigner un président '*ad interim*' parmi ses administrateurs.

ARTICLE 29

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs (ou deux si le nombre de membres effectifs est de deux) et au maximum trente administrateurs ; le nombre d'administrateurs devant toutefois être inférieur à celui des membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs sont des personnes physiques, soit déléguées par des membres effectifs, soit elles-mêmes membres effectifs de l'Association.

L'organe d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs provenant des membres effectifs fondateurs (personnes physiques déléguées par ces membres effectifs fondateurs).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui en fixe le nombre exact.

ARTICLE 30

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est de 2 ans ; il prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue l'année durant laquelle il se termine.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit confirme (ou pas) le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale précitée, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Inversement, s'il n'y a pas eu de cooptation, la première assemblée générale qui suit pourvoit au remplacement du mandat vacant pour la durée restante du mandat concerné.

ARTICLE 31

Le président peut inviter un membre ou une personne extérieure à l'Association à assister aux séances de l'organe d'administration, sans voix délibérative.

Cette invitation doit être ratifiée par l'organe d'administration au début de la séance pour laquelle elle a été adressée.

ARTICLE 32

Outre son président désigné conformément à l'article 28 des statuts, l'organe d'administration désigne parmi les administrateurs, et en respectant le principe de représentativité des trois

modes de transports (eau-rail-route), un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

ARTICLE 33

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 34

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, sur la convocation de son président. Celui-ci sera tenu de convoquer l'organe d'administration dans les quinze jours de la demande écrite, soit d'un vice-président, soit d'au moins un tiers des administrateurs.

ARTICLE 35

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ; en cas de parité des voix, la voix du président compte double à moins que l'organe d'administration ne soit composé que de deux administrateurs.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou cette opération ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux qui seront inscrits dans un registre spécial après approbation par l'organe d'administration.

La prise de décision par écrit de l'organe d'administration est autorisée uniquement lorsque les décisions sont prises à l'unanimité des voix de tous les administrateurs.

Sans préjudice aux pouvoirs de représentation généraux de l'organe d'administration, aux pouvoirs de représentation du ou des délégués à la gestion journalière, et aux pouvoirs de mandataires spéciaux, l'Association est valablement engagée par la signature de deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un est le président, et l'autre le trésorier ou un vice-président, lesquels ne doivent pas justifier leurs pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par l'organe d'administration, qui à cette fin, désignera un de ses administrateurs pour le représenter.

ARTICLE 36

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Toute décision financière qui aurait pour effet d'imposer une contribution financière aux membres de l'Association est expressément réservée à l'assemblée générale.

En outre, l'organe d'administration doit veiller à la continuité de l'activité de l'Association. Le cas échéant, il doit délibérer sur des mesures à prendre lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre cette continuité conformément à l'article 2:52 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 37

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs (ou tiers non-administrateurs).

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 38

Au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, clôturant au 31 décembre, sont arrêtés et le budget pour l'exercice suivant est dressé. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont vérifiés par un collège de minimum deux commissaires nommés par l'assemblée générale. Les commissaires ont le droit de contrôle le plus absolu.

Ils peuvent agir, à cet effet, chacun séparément et se faire assister par un conseil de leur choix. Le mandat des commissaires est de trois ans, renouvelable par tiers chaque année ; pour la première fois, un roulement sera établi par voie de tirage au sort.

Le mandat de commissaire est gratuit.

L'excédent éventuel des contributions perçues sur les dépenses faites en vue de la réalisation de l'objet social est porté à un fonds de réserve ou au budget de l'exercice suivant.

Le budget des recettes et des dépenses sera élaboré par l'organe d'administration et voté par l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions de l'article 21.

Titre VI

Modifications aux statuts

ARTICLE 39

Seule l'assemblée générale peut modifier les présents statuts et ceci en observant les prescriptions du Code des sociétés et des associations et l'article 21 des statuts, le tout qui précède sans préjudice de la compétence de l'organe d'administration en vertu des dispositions de l'article 2 des statuts.

Titre VII

Dissolution, liquidation

ARTICLE 40

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation des avoirs de l'Association conformément aux dispositions prévues par les articles 2:118 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Tout solde excédentaire sera versé à une association ayant un but et un objectif social similaire de celui de l'Association.

L'identité de cette association sera déterminée par l'assemblée générale ; elle nommera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments, elle règlera en même temps le mode de liquidation.

ARTICLE 41

L'organe d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'application des présents statuts.